

VÉHICULE HORS D'USAGE : GESTION ET LUTTE CONTRE L'ABANDON



ÉDITION 2024

SOMMAIRE

FILIERE REP AUTOMOBILE ET GESTION DES VHU	1
QU'EST-CE QU'UN VHU ?	3
POURQUOI L'ABANDON ET LES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION DES VHU SONT UN PROBLÈME ?	4
RÉGLEMENTATIONS	5
1. RESPONSABILITÉS DU DÉ TENTEUR DU VÉHICULE	6
2. RESPONSABILITÉS DU CENTRE VHU AGRÉÉ	7
3. RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS / METTEURS SUR LE MARCHÉ	9
3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OUTRE-MER	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES DE L'AUTOMOBILE	11
5. RESPONSABILITÉS DU MAIRE	12
5.1 LÉGISLATION ET DOMAINE D'INTERVENTION CONCERNANT L'ABANDON DE VHU	12
5.1.1 GÉNÉRALITÉS	12
5.1.2 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LE DOMAINE PUBLIC	13
5.1.3 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR TERRAIN PRIVÉ	13
5.1.3.1 CAS DES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE	13
5.1.3.2 CAS DES TERRAINS PRIVÉS NON OUVERT AU PUBLIC	14
5.1.4 CAS PARTICULIERS	15
5.1.4.1 LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE OU LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN PRIVÉ EST DÉFAILLANT	15
5.1.4.2 CAS D'URGENCE	15
5.1.4.3 CAS DES VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN GAGE	15
5.1.4.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE DOMAINE PUBLIC MARITIME	15
5.1.4.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES NATURELLES	15
5.1.4.6 COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET TRANSFERT DE POUVOIR	15
5.1.4.7 ABSENCE OU MANQUE DE FOURRIÈRES DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION	15
6. RÔLE DE L'ÉTAT	16
INFRACTIONS, PROCÉDURES, SANCTIONS	17
1. PROCÉDURES	18
1.1 CONSTATATION/SIGNALEMENT DES INFRACTIONS, ET SUITES PÉNALES	18
1.2 CONSTATATION/SIGNALEMENT DES INFRACTIONS, ET SUITES ADMINISTRATIVES	19
1.3 SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ABANDON OU DE DÉPÔT SAUVAGE	19
2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INFRACTIONS ET SANCTIONS	22

ANNEXES

ANNEXE 1 GLOSSAIRE	25
GLOSSAIRE GÉNÉRAL	25
GLOSSAIRE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	26
ANNEXE 2 RÉGLEMENTATIONS	29
CATÉGORIES DE VÉHICULES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA FILIÈRE REP	29
TYPES DE VÉHICULES DÉFINIS SOUS LE TERME GÉNÉRIQUE DE VHU DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA FILIÈRE REP	29
EXTRAIT DE : LISTE DE RÉPERTORIAGE ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS ⁰	30
RUBRIQUE 2712 DE LA NOMENCLATURE ICPE	31
ANNEXE 3 PROCÉDURES	32
EMPLACEMENT DES PLAQUES ET NUMÉROS CONSTRUCTEURS	32
INFRACTIONS	34
PRIX DES CONTRAVENTIONS	34
PROCÉDURE DE COLLECTE ET TRAITEMENT (EXÉCUTION D'OFFICE) PAR LE MANDATAIRE DE LA FILIÈRE REP À LA MARTINIQUE	35
ANNEXE 4 PROPOSITIONS DE MODÈLES DE DOCUMENTS	36
MODÈLE ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION	36
LE PROCÈS-VERBAL (RAPPORT) DE CONSTATATION	38
MODÈLE ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE (<i>Espace Public</i>)	42
MODÈLE ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE (<i>Propriété Privée</i>)	43
MODÈLE ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'OFFICE	44
ANNEXE 5 LIENS UTILES	45
LÉGISLATION	45
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	45



FILIÈRE REP AUTOMOBILE ET GESTION DES VHU



La gestion des véhicules hors d'usage (VHU), et en particulier la lutte contre leur abandon et les activités illicites de démantèlement en amont, constituent des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques importants.

L'État a donc décidé de faire de ces sujets une priorité et d'agir en ce sens :

- par la structuration d'une filière à **responsabilité élargie du producteur (REP)**^(*)
- et par la mobilisation des services de l'Inspection des Installations Classées, ceux de la Police Nationale, de la Gendarmerie, de la Justice...

- Le déploiement de cette **filière REP Automobile et gestion des VHU**, doit permettre de lutter contre la filière illégale de traitement des VHU : au moins 500 000 véhicules (au niveau national) disparaissent chaque année car traités ou exportés irrégulièrement.

- Il vise aussi à améliorer la qualité et les performances de traitement des VHU, et à résorber le nombre très important de véhicules abandonnés en outre-mer.

2006

Reconnue officiellement depuis 2006, *la filière REP VHU* ne fonctionnait jusqu'alors pas totalement comme tel, notamment en raison de l'absence de cahier des charges portant responsabilité élargie des producteurs. Et, c'est sur la base de la *Directive Européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux VHU*, qu'elle s'était structurée jusque-là.

(*) cf. Annexe 1

En 2015, le rapport LETCHIMY a mis en évidence le nombre important de véhicules hors d'usage abandonnés, présents dans les territoires d'Outre-mer. Ce rapport a conduit, sous l'autorité des pouvoirs publics, à la mise en place d'un plan d'actions volontaire de résorption des VHU par les constructeurs automobiles. Ce plan d'actions a ensuite fait l'objet d'une réglementation⁽¹⁾, visant à soutenir et à accompagner les collectivités territoriales d'outre-mer pour collecter et traiter les VHU abandonnés, et éviter que le stock de ces véhicules ne se renouvelle.

2018

Cette réglementation s'est concrétisée par la signature d'un accord-cadre en octobre 2018, réunissant les 22 plus grands constructeurs automobiles mondiaux, pour permettre de collecter et de traiter les VHU abandonnés dans les territoires d'outre-mer, en collaboration avec les acteurs locaux de la filière et les opérateurs économiques de la déconstruction automobile.

C'est sur ces bases que, entre 2018 et 2022, **10 642 VHU** abandonnés ont ainsi pu être pris en charge en Martinique par le représentant local des importateurs/distributeurs de véhicules automobiles (association TDA VHU).

2022

1^{ER} DÉCEMBRE 2022 : publication du *Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022* relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs⁽²⁾, qui est venu :

- préciser les règles de gestion relatives aux VHU en ce qui concerne leur collecte et traitement,
- définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (constructeurs, importateurs, distributeurs) qui mettent ces véhicules sur le marché national :
 - Il précise leurs obligations, notamment en ce qui concerne :
 - la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces véhicules,
 - la gestion des dépôts de véhicules abandonnés.
 - Il prévoit également des dispositions (plan de prévention et de gestion) pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution ainsi qu'à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison des problématiques spécifiques auxquelles ces territoires sont confrontés en matière de gestion des VHU.



Au niveau national, la filière est régie par les **articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement**.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Les dispositions du Décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son **article 3** qui entre en vigueur le **1er janvier 2024** et de son **article 4** qui entre en vigueur le **1er janvier 2025**

(1) Décret n° 2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage

(2) Décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (cf. Annexe 3)



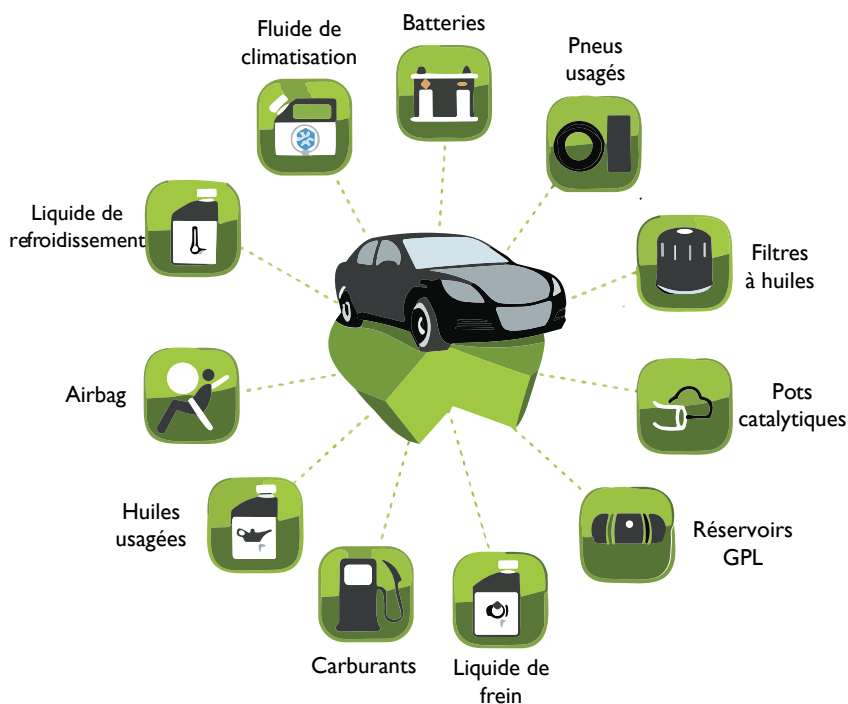
QU'EST-CE QU'UN VHU ?

Le 1° de l'**article R543-154 du Code de l'Environnement** définit les catégories de véhicules⁽¹⁾ pris en charge dans le cadre de la *filière REP VHU*.

Il précise et fait également la distinction, entre les 3 types de véhicules⁽²⁾, définis sous le terme générique de VHU (pris en charge dans le cadre de la *REP Automobile/VHU*) :

- LES VÉHICULES HORS D'USAGE
- LES VÉHICULES HORS D'USAGE COMPLETS
- LES VÉHICULES ABANDONNÉS

Les VHU sont considérés comme des *Déchets Dangereux*⁽³⁾ tant qu'ils n'ont pas été dépollués (démantèlement des batteries, huile de vidange, liquides de frein/refroidissement, fluides de clim...) dans le respect des dispositions du code de l'Environnement.



(1) cf. Annexe 2

(2) Les 2°, 3°, et 4° de l'article R543-154 du Code de l'Environnement (cf. Annexe 2)

(3) Décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets... (cf. Annexe 2)



POURQUOI L'ABANDON ET LES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION DES VHU SONT UN PROBLÈME ?

Ces pratiques ont différents impacts sur notre vie quotidienne de citoyen :

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- Démontage Sauvage :
- Pollution des sols, de l'air, et de l'eau
 - Augmente les risques d'incendies, et par conséquent les probabilités de dégagements toxiques

IMPACTS SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Encombrement de la voie publique, et des aires de stationnement
- Gêne pour la circulation
- Lieu propice à servir de refuge à des activités frauduleuses

IMPACTS ÉCONOMIQUES

- Les VHU polluent et altèrent l'image du territoire : impact sur l'activité touristique
- Coût économique et charges supplémentaires pour les municipalités
- Pertes économiques, et concurrence déloyale pour les Centres VHU Agréés

IMPACTS SANITAIRES

- Carcasses abandonnées :
- Gîtes pour les rats vecteurs de leptospirose
 - Gîtes pour les moustiques entraînant l'apparition de pathologies comme la dengue...



Source : DEAL Guadeloupe, ADEME



RÉGLEMENTATIONS

D'une façon générale :

- en tant que *véhicules*, les VHU peuvent être soumis aux dispositions du **Code de la Route**.
- mais en leur qualité de *déchet (dangereux de surcroît)*, les VHU sont soumis aux dispositions du **Code de l'Environnement**.



Par ailleurs, le **Code Général des Collectivités Territoriales** sert de base législative et réglementaire aux maires, afin que ceux-ci puissent faire valoir leur droit en matière de pouvoir de police⁽¹⁾.

(1) Articles L2122-27, -28, -31 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

1.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DU VÉHICULE

Les détenteurs de VHU sont principalement :

- LES PARTICULIERS
- LES ENTREPRISES
- LES GARAGES INDÉPENDANTS
- LES COMPAGNIES ET MUTUELLES D'ASSURANCE
- LES CONCESSIONNAIRES ET LOUEURS AUTOMOBILES

••➤ En tant que détenteur de déchet : il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement⁽¹⁾

••➤ Tout détenteur d'un VHU, ne peut remettre son véhicule qu'à un *centre VHU agréé* par la préfecture⁽²⁾. (cf. Tableau liste des centres VHU agréés p.8)



••➤ En tant que propriétaire de véhicule automobile : le détenteur est soumis aux responsabilités et réglementations liées au *code de la route*. À ce titre, il a donc l'obligation de remettre au centre VHU, le **certificat d'immatriculation**, une **déclaration de cession du véhicule**, un **certificat de situation administrative**, et le **formulaire cerfa n°15776** rempli, pour destruction.⁽³⁾
Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4^{ème} classe.⁽⁴⁾

••➤ À la demande du maître des lieux (public, ou privé où ne s'applique pas le code de la route) et sous sa responsabilité, les véhicules laissés sans droit et les véhicules non susceptibles de réparation immédiate, peuvent être mis en fourrière, aliénés, et le cas échéant livrés à la destruction.⁽⁵⁾



(1) Article L541-2 du Code de l'Environnement

(2) Le I de l'Article R543-155 du Code de l'Environnement

(3) Le I de l'article R322-9 du Code de la Route

(4) Le V de l'article R322-9 du Code de la Route

(5) Article L325-12 du Code de la Route

2.

RESPONSABILITÉS DU CENTRE VHU AGRÉÉ

Les Centres VHU Agréés ont pour rôle :

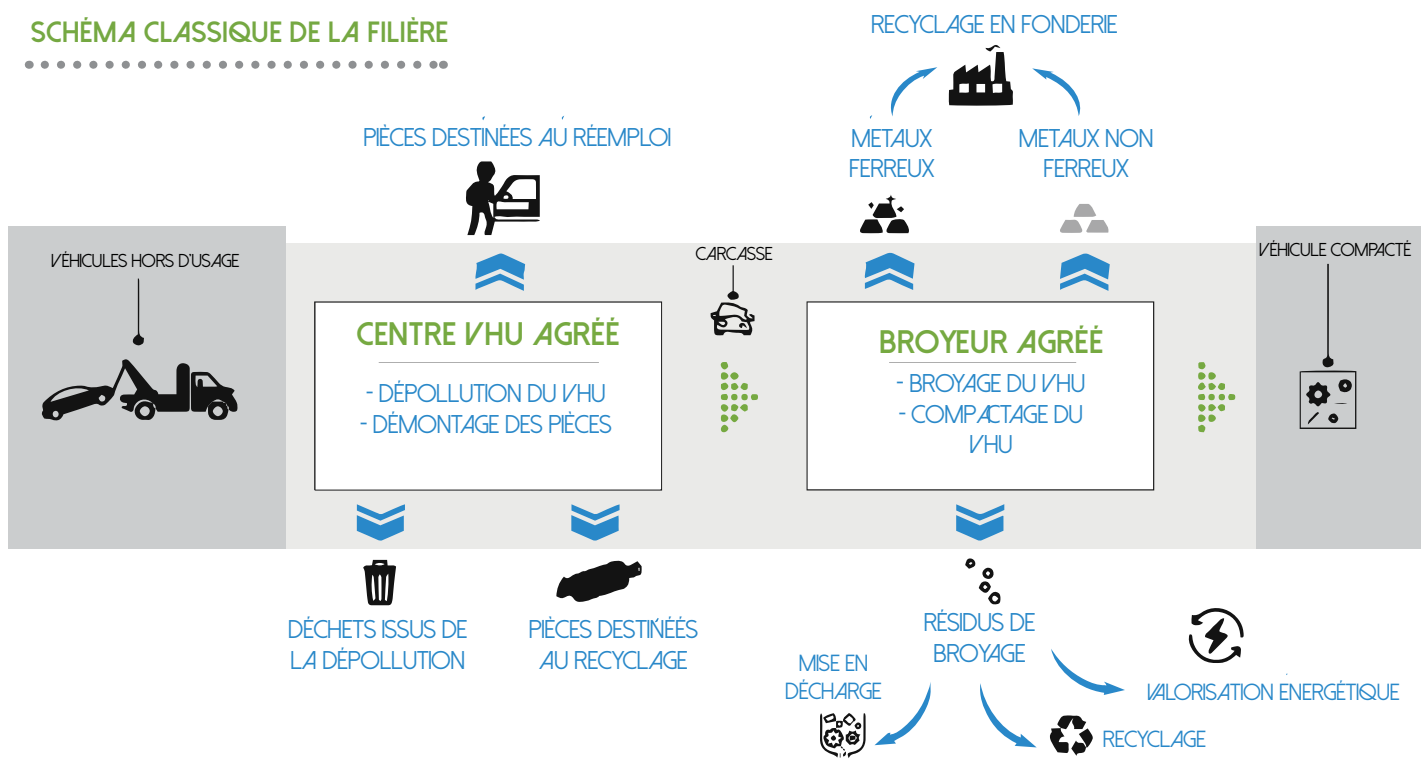
- D'EFFECTUER LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES
- DE VALORISER, ET RECYCLER LES PIÈCES DÉTACHÉES ET DIFFÉRENTS MATÉRIAUX
- D'ASSURER LA TRAÇABILITÉ DU VÉHICULE JUSQU'À SA DESTRUCTION FINALE ⁽¹⁾.



Suite aux nouvelles dispositions apportées par le Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, l'obligation d'agrément des centres VHU et des broyeurs sera supprimée au 1er janvier 2025⁽²⁾.

Cependant, ils auront toujours l'obligation d'être enregistrés au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, pour pouvoir réceptionner les VHU⁽³⁾.

SCHÉMA CLASSIQUE DE LA FILIÈRE



- **N.B. :** Par rapport au modèle de fonctionnement classique décrit dans l'illustration précédente, la majorité des centres VHU de Martinique préfèrent compacter les carcasses de voitures pour les exporter directement, plutôt que de transmettre ces dernières au broyeur agréé présent en Martinique.

(1) Article R543-155-5 du Code de l'Environnement

(2) Articles 4 et 6 du Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022

(3) Article R543-155-1 du Code de l'Environnement

LISTE DE CENTRES VHU AGRÉÉS

CENTRE VHU	DIRIGEANTS	LOCALISATION	ADRESSE (SIÈGE)	N° AGREMENT	SIRET (SIÈGE)	CONTACTS	SITE INTERNET
METAL CARAIB	Gérant : Mr DORE René	Quartier Fond Manoel 97223 LE DIAMANT	Rue Victor Schoelcher 97290 LE MARIN	Démolition : PR 972 00005 D Broyeur : PR 972 00005 B	49764853500019	Tél : 0596 48 23 43 GSM : 0696 98 09 10 09 76 61 04 87 E-mail : metalcaraiib@hotmail. com	
CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2	Président : Mr GENNADE Olivier Directeur Général : Mr MORIN Stephane	Entrée Terpsichora Sarrault 97232 LE LAMENTIN	136 Chemin SARRAULT 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00004 D	82298723600012	Tél : 0596 57 06 56 GSM : 0696 43 19 20 Fax : 0596 57 14 06 E-mail : contact@canf.fr contact@cassecanf.com	www.canf.fr
SOCIETE NOUVELLE METAL DOM	Président : Mr MONPLAISIR Lionel	ZIP de la Pointe des Grives 97200 FORT-DE- FRANCE	Immeuble Mon plaisir Z.I LA Lézarde 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00006 D	44271601500015	Tél : 0596 60 44 04 Fax : 05 96 60 58 08 E-mail : metaldom@groupeesen. com	www. groupeesen. com
CENTRALE CASS' AUTO	Gérant : Mr ARCOLE Rodrigue	Z.I. La Lézarde Voie n°1 97232 LE LAMENTIN	Z.I La Lézarde Voie n°1 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00002 D	40226063200029	Tél : 0596 51 04 32 Fax : 0596 51 21 39 0596 51 53 91 E-mail : accueil.grap@orange.fr	www.centrale- cass-auto.com www. centralecasse auto972.com
BERAL AUTO	Gérant : Mme BERAL Nicole	Quartier "Vieux Pont" Zone du Calebassier 97232 LE LAMENTIN	Place du Calebassier 97283 LE LAMENTIN Cedex 1	Démolition : PR 972 00002 D	32567857100010	Tél : 0596 51 11 22 Fax : 0596 51 25 38 E-mail : beral.auto@orange.fr	www. beralauto.com

Centre VHU et broyeur agréé

Centres VHU agréés qui revendent des pièces détachées

Centre VHU prenant en charge les Bateaux Hors d'Usage (*filière de plaisance et de sport/ affilié Eco-Organisme APER*)



N.B. : Suite à une *inspection des Installations Classées Pour l'environnement* en 2020, un Arrêté Préfectoral de suspension d'activité de réception et de dépollution de VHU, a été pris à l'encontre de l'entreprise **CENTRALE CASS' AUTO**.

- Les centres VHU ont l'obligation de réceptionner **gratuitement** tous les VHU, Véhicules abandonnés et ceux mis en fourrières, qui leur sont remis ou cédés⁽¹⁾.
- **N.B. :** Il n'y a plus d'obligation que le véhicule soit amené complet pour que la reprise soit gratuite⁽¹⁾.
- Cependant, dans le cas des véhicules incomplets non abandonnés, les frais de transport jusqu'au centre VHU sont à la charge du propriétaire, car la filière REP n'assure pas la collecte et le transport gratuit pour ce type de VHU, sauf s'il s'agit d'un véhicule abandonné.

- Les centres VHU ont l'obligation de :
 - délivrer au détenteur du VHU un **certificat de destruction**⁽²⁾
 - déclarer la destruction du véhicule au ministère de l'intérieur⁽²⁾
 Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4^e classe⁽³⁾

(1) Le II de l'article R543-155 du Code de l'Environnement

(2) 8° de l'article R543-155-8 du Code de l'Environnement, et II et III de l'article R322-9 du Code de la Route

(3) Le VI de l'article R322-9 du Code de la Route

3.

RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS /METTEURS SUR LE MARCHÉ

Les Constructeurs/Importateurs/Concessionnaires de véhicules automobiles, sont tenus de mettre en œuvre les obligations de la **REP Automobile/VHU** définie par le **Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022**.

Pour cela 2 solutions s'offrent à eux :

- LE RECOURS À UN ÉCO-ORGANISME⁽¹⁾ (E-O)
- LE SYSTÈME INDIVIDUEL⁽²⁾ (S.I.)

Leur mission est :

- de pourvoir, sur l'ensemble du territoire national, à : la prévention, la collecte et le transport **sans frais** pour tout détenteur qui en fait la demande ; ainsi que la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage, le désassemblage et le traitement des véhicules hors d'usage relevant de leur agrément⁽¹⁾. C'est-à-dire **les VHU complets, les véhicules abandonnés, et les VHU issus de catastrophes naturelles ou accidentelles**.

Pour ce faire, ils mettront en place et assureront la gestion d'un **Guichet unique d'information et de contractualisation** permettant :

- aux particuliers de disposer des informations concernant les modalités et conditions de collecte de leurs véhicules sur l'ensemble du territoire national ;
- de faciliter la contractualisation entre, les personnes/entreprises effectuant des opérations de gestion des VHU, et les **Éco-Organismes** ou les **Systèmes Individuels**.

- Ils assurent également la gestion des véhicules hors d'usage relevant de leur agrément, lorsque ces véhicules ont été mis sur le marché avant la création de l'obligation REP le 1er janvier 2022⁽²⁾.

- Ils doivent fournir aux centres VHU, des informations sur la composition des véhicules, pour permettre la dépollution, le démontage, le désassemblage, les autres opérations de traitement, le stockage, le contrôle et le référencement des pièces. Ces informations sont mises à disposition sans frais auprès des centres VHU sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques⁽³⁾.

- Lorsqu'ils se sont constitués sous la forme d'**Éco-Organisme**, ils ont l'obligation de gérer les dépôts illégaux de VHU abandonnés. **1 dépôt illégal** correspond à au moins **1 VHU abandonné**⁽⁴⁾.

- Dans le cadre du plan d'action spécifique des outre-mer, cette obligation s'applique aussi aux **Systèmes Individuels** selon les dispositions des articles : R543-166 et du I de l'article R543-166-1 du Code de l'Environnement.

À compter de la date de leur premier agrément, les éco-organismes ont l'obligation de justifier dans un délai de 18 mois, qu'ils disposent des contrats leur permettant d'assurer la gestion des VHU relevant de leur agrément⁽¹⁾.

(*) cf. Annexe 1

(1) Articles R543-160 et R543-161 du Code de l'Environnement, et Cahier des Charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures...

(2) Articles R543-160-1 et R543-161-1 du Code de l'Environnement

(3) Articles R543-156 du Code de l'Environnement

(4) Articles R543-160-5 du Code de l'Environnement

3.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'OUTRE-MER

En raison du nombre élevé de VHU abandonnés dans les outre-mer, ils ont l'obligation de mettre en place un plan d'actions spécifique dans ces territoires⁽²⁾ :

- > Ce plan d'actions est activé dès lors que le nombre de véhicules abandonnés représente **un minimum de 10 %** du nombre de véhicules collectés⁽³⁾.
- > Ce plan prévoit notamment le **versement, à partir du 1er janvier 2024, d'une prime au retour** au titulaire du certificat d'immatriculation (si le véhicule est complet, et s'il s'agit d'une personne physique)⁽³⁾.
- > Obligation de prendre en charge les **opérations de repérage et gestion de dépôts illégaux** de véhicules relevant de leur agrément, en coordination avec les pouvoirs publics. Pour cela, ils signent des conventions de prise en charge avec ces derniers⁽⁴⁾.
- > Obligation d'évaluer chaque année les progrès réalisés en matière de prévention des abandons de véhicules, de collecte et de traitement des VHU. Révision des mesures si taux d'abandon reste supérieur à 10 % pendant trois années consécutives⁽⁵⁾.
- > Obligation de réaliser une étude du gisement des véhicules abandonnés relevant de leur agrément, au plus tard dans les 3 ans suivant l'obtention de cet agrément⁽⁶⁾.
- > Cependant, dès lors que le nombre moyen des véhicules dont ils ont assuré la prise en charge, est sur 3 ans, au moins égal à 20 % du nombre moyen de véhicules qu'ils ont mis sur le marché dans le territoire considéré sur la même période, ils peuvent refuser de prendre en charge les véhicules de catégories M ou N de moins de 3,5 tonnes⁽⁷⁾.



Dans la version antérieure au *Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022*, c'est l'**Association TDA-VHU** qui était mandatée par les Importateurs/Distributeurs de véhicules pour mettre en œuvre les obligations de la *REP VHU*.



- > Dans les faits, l'association **TDA-VHU** conserve son mandat jusqu'à ce que son obligation de *REP* soit transférée à un *Éco-Organisme* ou un *Système Individuel*⁽⁸⁾.

(1) Articles R543-160-4 et R.43-161-4 du Code de l'Environnement

(2) Le I de l'article R543-165 du Code de l'Environnement

(3) Le II de l'article R543-165 du Code de l'Environnement

(4) Le I de l'article R543-166-1 du Code de l'Environnement

(5) Le III de l'article R543-165 du Code de l'Environnement

(6) Article R543-165-1 du Code de l'Environnement

(7) Le II de l'article R543-166-1 du Code de l'Environnement ; et 1 et 2 de l'article R311-1 du Code de la Route

(8) Le II de l'article 5 du Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022

4.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES DE L'AUTOMOBILE

Lorsque cela est techniquement possible, les *opérateurs du domaine automobile*, mettent en place la **collecte des déchets** issus des opérations de réparation ou d'entretien des véhicules.

Les **pièces usagées** issues des opérations d'entretien ou de réparation, **sortant du statut de déchet** afin qu'elles soient reconditionnées au sens de l'*article R122-4 du code de la consommation*, font l'objet d'un **marquage** approprié, afin d'**assurer** leur **traçabilité**⁽¹⁾.



(1) Article R543-156-1 du Code de l'Environnement

5.

RESPONSABILITÉS DU MAIRE

Le Maire :

- est l'autorité compétente, de par son rôle de police, pour intervenir en cas d'abandon de VHU ; et doit de ce fait agir en ce sens⁽¹⁾.
- a un rôle d'information et de sensibilisation de la population.
Le but :
 - garantir la bonne application de la procédure de reprise des véhicules en fin de vie
 - faire prendre conscience des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques



- En matière de dépôt sauvage, l'inaction du maire est considérée comme une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Le préfet devient l'autorité administrative compétente en cas de carence du maire⁽²⁾.
- Les riverains peuvent également se retourner en premier lieu contre le maire et éventuellement solliciter le préfet pour qu'il agisse, par des recours gracieux. Si l'administration communale et/ou préfectorale reste silencieuse face aux recours gracieux, alors l'administré est en mesure de former un recours contre cette décision implicite devant le tribunal administratif, et peut mettre en cause la responsabilité de la commune ou même de l'État.

Afin de mettre en œuvre les réglementations et procédures en vigueur, le maire s'appuiera sur :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles : L541-2 , -3 ; L541-21-3, -4, -5 ; R543-153 et suivants ; L172-1 à -17 ; L541-44 à -48 ; R541-77 ; L173-5, -7
- le Code de la Route, et notamment ses articles : L325-1 ; L325-12 ; R325-47 à -52 ; R322-9 ; R323-1 à R323-6 ; L121-2
- le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à 4 ; L1421-4



N.B. : Il est à noter que, alors que les réglementations du **code l'environnement** ont surtout vocation à **envoyer les véhicules vers des centres VHU**, celles du **code de la route** ont plutôt vocation à faire, **au préalable, évacuer les véhicules vers la fourrière** (*) sauf le cas échéant où ils pourront être directement aliénés ou livrés à la destruction.

5.1

LÉGISLATION ET DOMAINE D'INTERVENTION CONCERNANT L'ABANDON DE VHU

5.1.1

GÉNÉRALITÉS

(1) Articles : L2122-27, -28, -31 ; L2231-1 ; L2212-1 et suivants ; et L2542-2 , -3 , -4 , -10 du Code Général des Collectivités Territoriales ; L1421-4 du code de la santé publique ; L511-1 du code de la sécurité intérieure

(2) Article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

(*) A noter qu'à la date de publication de CE guide, les collectivités de Martinique ne disposent d'aucunes fourrières

Dans le cadre de la lutte contre les abandons de véhicules pouvant être potentiellement considérés comme des VHU, les réglementations prévoient que :

- > dans un premier temps, le **titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule concerné **soit identifié**, puis informé de(s) l'infraction(s) constatée(s) et des sanctions qu'il encourt.
- > dans un second temps, une procédure de **Mise en Demeure** soit entamée afin que le nécessaire soit fait pour :
 - que cessent les atteintes engendrées
 - ou obtenir le statut de « **véhicule abandonné** » (4° de l'article R543-154 du Code de l'Environnement) afin que puissent être entamées les actions d'évacuation des VHU abandonnés vers les exutoires appropriés.

Dans les cas où le **titulaire du certificat d'immatriculation** n'a pu être identifié, on considère que le propriétaire du véhicule est défaillant.

5.1.2 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LE DOMAINE PUBLIC

- > Au titre des **articles L541-21-3 et -5 du Code de l'Environnement**, de par son pouvoir de police, le maire peut mettre en demeure le(s) propriétaire(s) du/des véhicule(s) concerné(s), de remettre ce(s) dernier(s) en état de circuler dans des **conditions normales de sécurité**, ou de le(s) transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf cas d'urgence).
 - **N.B.** : Il est à noter que dans le cas où le propriétaire du véhicule opterait pour la réparation dudit véhicule, à l'issue de ces réparations, au titre de l'article R323-1 du Code de la Route il devra satisfaire aux dispositions du contrôle technique obligatoire, et transmettre le procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir de police.
 - À défaut de satisfaire à cette obligation, la mise en fourrière peut également être prescrite.
 -

- > Au titre de l'**article L325-1 du Code de la Route**, de par son pouvoir de police le maire peut mettre en fourrière ou **le cas échéant** livrer à la destruction, les véhicules en infractions aux dispositions et réglementations énumérées dans le présent article, ou les véhicules non susceptibles de réparations immédiates.

Cela peut être fait, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

5.1.3 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR TERRAIN PRIVÉ

5.1.3.1 CAS DES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Si le terrain est privé, mais non clos, c'est-à-dire ouvert à la circulation publique ou au public ; sur le fondement des articles : **L2213-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L511-1 du code de la sécurité intérieure**, la jurisprudence reconnaît la compétence du maire, ainsi que celle des agents de police municipale. De ce fait, tout comme dans les espaces publics, de par ses pouvoirs de police, le maire est en capacité d'agir et de lancer les procédures d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres agréés.

5.1.4 CAS PARTICULIERS

5.1.4.1 LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE OU LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN PRIVÉ EST DÉFAILLANT

L'arrêté interministériel du 28 avril 2017⁽¹⁾ précise que *le(s) constructeur(s)*⁽²⁾ assure(nt) le financement de l'ensemble des dépenses de la collecte, du transport et du traitement des VHU, dès lors que leur valeur marchande est négative ou nulle, quand le titulaire du certificat d'immatriculation ou le maître des lieux où le VHU est stocké, est défaillant.

Dans le *Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022*, cette responsabilité des *constructeurs/ metteurs sur le marché* se retrouve au travers des *articles R543-166-1 et -2, du code de l'environnement*.

5.1.4.2 CAS D'URGENCE

Au titre du *II de l'article L541-3 du code de l'Environnement*, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

5.1.4.3 CAS DES VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN GAGE

Au titre de *l'article L541-21-5 du code de l'Environnement*, dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit (y compris les amendes), la notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule doit également être faite au créancier gageiste.

5.1.4.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au titre de *l'article L2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales*, le pouvoir de police des communes riveraines de la mer, s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

5.1.4.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES NATURELLES

Au titre de *l'article L161-1 du Nouveau Code Forestier* sont qualifiées d'infractions forestières, les infractions prévues et réprimées par le Code Pénal en matière de dépôt ou d'abandon d'épaves, commis dans le domaine forestier ou autres terrains ou espaces⁽³⁾ soumis aux dispositions dudit code.

Ce n'est alors pas le maire qui est l'autorité compétente, mais le gestionnaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux.

L'article R325-52 du Code de la Route quant à lui, permettra au maître des lieux ou aux agents assermentés en son nom, de procéder à la mise en fourrière des véhicules abandonnés dans ces zones.

5.1.4.6 COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET TRANSFERT DE POUVOIR

N.B. : Stricto sensu, un VHU d'un particulier est un **déchet ménager**⁽¹⁾... à l'instar d'un frigo usagé, ou d'une climatisation... *Mais dans les faits on exclut les VHU de particuliers des chiffres des déchets ménagers, car on les considère comme des déchets très spécifiques (notamment du fait qu'ils se déplacent et contiennent des produits dangereux).*

Ainsi, au titre de *l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*, sans préjudice de *l'article L. 2212-2*, les maires des communes membres d'un groupement de collectivités ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer au président de ces derniers les prérogatives qu'ils détiennent en application de *l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement*, en ce qui concerne les VHU de particuliers.

5.1.4.7 ABSENCE OU MANQUE DE FOURRIÈRES DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIÉES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Au titre de *l'article L325-14 du Code de la Route*, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à défaut d'institution d'un service public local de fourrière, et si aucun gardien n'a pu être agréé ou si le nombre de gardiens agréés est insuffisant, il est possible sur proposition du représentant de l'État dans le département et pour une durée définie, d'agréer comme gardien de fourrière une personne morale qui exerce également une activité de centre VHU agréé.

(1) Arrêté du 28 avril 2017 (DEVP1635744A)-article 4, définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R543-158 du Code de l'Environnement

(2) mission assurée par TDA VHU en Martinique au plus tard jusqu'au 1er janvier 2024, jusqu'à ce que son obligation de REP soit transférée à un Éco-Organisme ou un Système Individuel

(3) pour la Martinique : Article L273-2 du chapitre III du Titre VII du Livre II de la partie Législative du Nouveau Code Forestier

6.

RÔLE DE L'ÉTAT

Les sites illégaux d'exploitation de VHU, exercent une activité qui porte préjudice à l'environnement, et représentent une concurrence déloyale pour les exploitants respectant la réglementation.

L'État a fait de cette lutte une priorité, au travers de la mobilisation de plusieurs services (Inspection des Installations Classées, Police Nationale, Gendarmerie, Justice...), coordonnés par le/la procureur de la République dans le cadre du **COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale)**.

L'**Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** occupe une place prépondérante dans cette mobilisation, en assurant les missions de :

- > contrôle des Centres VHU agréés
- > lutte contre les exploitations illégales

De ce fait, en matière de lutte contre les exploitations illégales, lorsque sur un site le stock de VHU représente une **superficie supérieure à 100 m² (environ une dizaine de véhicules particuliers)** et qu'on y exerce une activité de stockage et démantèlement de VHU, ce site est considéré comme relevant de la réglementation sur les *Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)*, et nécessite donc à ce titre **l'enregistrement à la Rubrique 2712 de la Nomenclature ICPE**.

Dans ce cas de figure, l'autorité compétente et ayant pouvoir de police, est la **Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)** en tant que représentant du Préfet.

.....
(1) cf. Annexe 2



INFRACTIONS, PROCÉDURES, SANCTIONS

En matière de droit, concernant le contrôle et la sanction des abandons et dépôts sauvages de déchets, on distingue :

- PROCÉDURE PÉNALE
[PROCUREUR(E) / TRIBUNAL JUDICIAIRE]
- PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
[MAIRE OU PRÉFET].

- **N.B.** : « Est réputé abandon, tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et règlements pris pour l'application du Chapitre 1er du Titre IV du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement. »⁽¹⁾

.....
(1) Article L541-3 du Code de l'Environnement

1.

PROCÉDURES

La mise en œuvre des procédures, commence par la recherche ou/et la constatation de l'infraction⁽¹⁾. Lorsqu'est constaté un abandon ou un dépôt sauvage, dont le propriétaire ou l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire (en dressant un *PV d'infraction*), de ses pouvoirs de police administrative (en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement).

Il est à noter :

- > **qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives**
- > qu'il est possible de faire usage de la vidéosurveillance, aux fins d'assurer la constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets...⁽²⁾
- > qu'il est possible aux agents de police judiciaire en charge du constat de ces infractions d'avoir accès aux informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules. Il est en outre prévu que les données du système d'immatriculation des véhicules soient accessibles aux fonctionnaires habilités à constater des infractions à la réglementation environnementale applicable, afin de favoriser une exécution optimale de leurs missions.⁽³⁾

1.1

CONSTATATION SIGNALLEMENT DES INFRACTIONS, ET SUITES PÉNALES

Les pouvoirs de police judiciaire sont uniquement à but répressif.

Parmi les infractions pénales, on distingue 3 types d'infractions en fonction de leur degré de gravité :

- > LES CONTRAVENTIONS (LES MOINS GRAVES)
- > LES DÉLITS
- > LES CRIMES (LES PLUS GRAVES)

Les infractions peuvent tout d'abord être sanctionnées sur le plan pénal.

Les infractions concernant les VHU peuvent être des *contraventions* ou des *délits*.

En cas de *délit*, l'article 40 du code de procédure pénal donne l'obligation à toute autorité constituée, de signaler au procureur de la République les délits dont il acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qu'il convient de dresser pour sanctionner le dépôt illégal ou l'abandon de VHU.

(1) Articles L541-44 à -48 ; et L172-1 à -17 du Code de l'Environnement

(2) Article L251-2 du Code de Sécurité Intérieure

(3) Décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles L330-2 et L330-3 du Code de la Route relatifs aux conditions d'accès au traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'immatriculation des véhicules »

Pour cela, les autorités compétentes s'appuieront sur :

•→ **Code Pénal** : articles R635-8 et R644-2

•→ **Code de la Route** : article L121-2

•→ **Code de l'Environnement** : les sanctions pénales issues du Code de l'Environnement recouvrent les délits prévus à l'article L541-46, L173-5 et L173-7.

En matière contraventionnelle l'article R541-77 renvoie au code pénal, et notamment pour ce qui concerne les VHU à l'article R635-8.

1.2

CONSTATATIONSIGNALLEMENT DES INFRACTIONS, ET SUITES ADMINISTRATIVES

Les infractions peuvent également être sanctionnées sur le plan administratif.

Par délégation du pouvoir de police administrative, les agents commissionnés par le maire, peuvent constater les infractions correspondant au non-respect des dispositions du Code de l'Environnement dans les domaines de compétences du maire. Ces constats prennent la forme d'un rapport écrit.

Sur la base d'un tel rapport, le maire peut enclencher les procédures administratives qui sont prévues par le Code de l'Environnement, **à commencer par la Mise En Demeure** de l'auteur de l'infraction ou du détenteur du dépôt.

Par rapport au Code Pénal, le Code de l'Environnement, par le biais de l'article L541-3, prévoit des dispositions beaucoup plus contraignantes :

•→ *Consignations*

•→ *Amende administrative*

•→ *Travaux d'office*

•→ *Astreinte administrative*

•→ *Suspension*

Voir définitions en Annexe 1

Elles sont applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

Ces dispositions (à l'exception de la mise en demeure) n'ont toutefois vocation à être utilisées, que lorsque les volumes déposés sont importants, ou réalisés dans le cadre d'une activité illégale.

1.3

SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ABANDON OU DE DÉPÔT SAUVAGE

Voir pages suivantes

Constat de l'abandon ou du dépôt, par les autorités compétentes (OPJ, Police Municipale,...)



Réalisation d'un procès verbal de constat accompagné de photos, la localisation, les références cadastrales, description du dépôt, informations complémentaires



Si le producteur du dépôt est identifiable

Si le producteur du dépôt n'est pas identifiable et que le (ou les) VHU est sur un terrain privé



Information des faits reprochés et sanctions encourues, et mise en demeure du **propriétaire du VHU**, par l'autorité compétente, de procéder à l'enlèvement des déchets

Information des faits reprochés et sanctions encourues, et mise en demeure du **maître des lieux**, par l'autorité compétente, de procéder à l'enlèvement des déchets



Accord du propriétaire

Refus du propriétaire

Accord du propriétaire



Enlèvement des déchets

Enlèvement des déchets

Transmission du procès-verbal au procureur de la république et procédure administrative



Accord du propriétaire

Refus du propriétaire



Enlèvement des déchets

Décision impliquant plusieurs possibilités :

- Obligation de fournir une somme consignée, correspondant au montant des mesures prescrites, restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures
- Faire exécuter la mise en demeure aux frais du producteur du dépôt (Travaux d'office)
- Obliger le versement d'une astreinte journalière
- Suspendre le fonctionnement de l'installation
- Amende allant jusqu'à 150 000 €

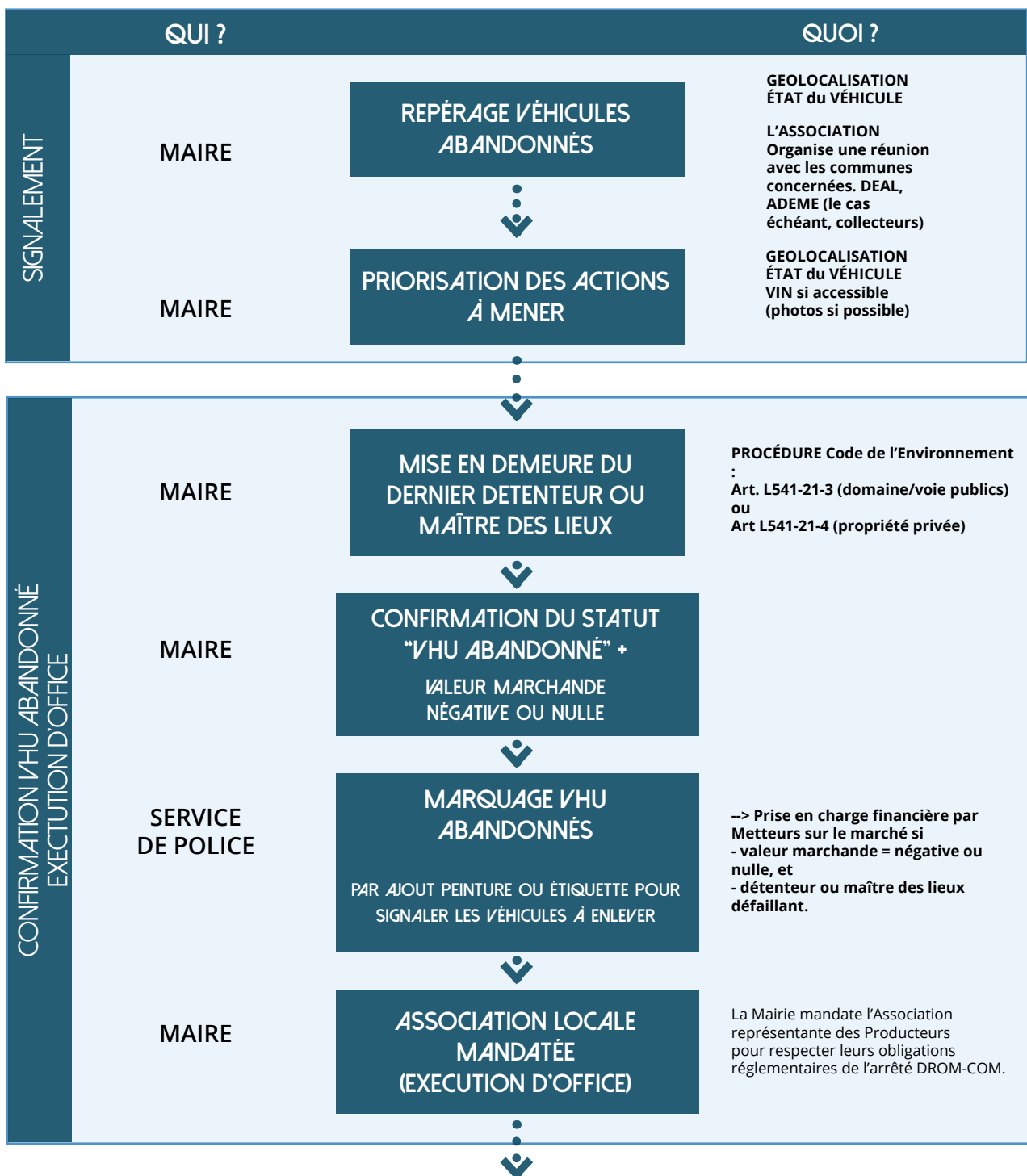


N.B. : Le présent synoptique représente la façon dont doit se dérouler la procédure telle que définie réglementairement dans le cadre de la lutte contre les abandons et dépôts sauvages de VHU.

Dans la réalité, les poursuites administratives, à l'exception de la ***mise en demeure***, ont plutôt vocation à être utilisées, lorsque les volumes déposés sont importants, ou réalisés dans le cadre d'une activité illégale.

De plus, le cas particulier des outre-mer, connu pour son nombre très important de VHU, a nécessité des adaptations liées au contexte et à leurs spécificités.

C'est pourquoi, dans le cadre du plan spécifique des outre-mer, et grâce aux accords obtenus avec les metteurs sur le marché par rapport à leurs responsabilités dans le déploiement de la filière REP VHU, c'est la procédure suivante qui a pour l'instant été retenue afin d'agir de façon plus efficace sur la résorption du gisement de VHU :



2.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

SOURCE	TEXTES PRESCRIPTIFS	INFRACTIONS	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PÉNALES	QUANTUM DE PEINES
CODE PÉNAL	R644-2 du Code Pénal	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets.	R644-2 du Code Pénal Code NATINF : 6069	Contravention de 4ème classe (peut être punie d'une amende de 750€ maximum ou d'une amende forfaitaire(*) de 135€ maximum) <i>peine complémentaire :</i> - Confiscation biens servi infraction - Confiscation biens destinés infraction - Confiscation produit Infraction
	R635-8 du Code Pénal (L121-2 du Code de la Route) (R541-77 du Code de l'Environnement)	Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, d'une épave de véhicule.	R635-8 du Code Pénal Code NATINF : 118 (NATINF en récidive : 9802)	Contravention de 5ème classe (1 500€ _ 3 000€ si récidive) (7 500€ pour les personnes morales _ 15 000€ en cas de récidive) <i>peine complémentaire :</i> - Confiscation objet infraction - Confiscation biens servi infraction - Confiscation biens destinés infraction - Confiscation produit Infraction
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	L541-2, -3 du Code de l'Environnement	Abandon, dépôt, ou gestion de déchets, par toute personne le faisant dans des conditions contraires aux prescriptions du Code de l'Environnement	L541-46 ; L173-5, -7 du Code de l'Environnement	4 ans de prison et/ou 150 000€ d'amende 375 000€ d'amende pour les personnes morales <i>peine complémentaire :</i> - Affichage décision (maxi 2 mois) - Diffusion condamnation - Remise en état des lieux - Interdiction exercer activité professionnelle (maxi 5 ans) - Confiscation biens servi infraction - Confiscation biens destinés infraction - Confiscation produit Infraction - Immobilisation véhicule (maxi 1 an)
	L541-46, -48 du Code de l'Environnement	Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales	Code NATINF : 31144	

SOURCE	TEXTES PRESCRIPTIFS	INFRACTIONS	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PÉNALES	QUANTUM DE PEINES
CODE FORESTIER (NOUVEAU)	<i>L161-1 du Nouveau Code Forestier</i>	<p>Le Code Forestier qualifie d'infractions forestières, les infractions prévues et réprimées par le Code Pénal en matière de dépôt ou d'abandons de matières, d'ordures, de déchets, ou d'épaves, commis dans le domaine forestier ou autres terrains ou espaces soumis aux dispositions dudit code (Article L273-2 pour la martinique).</p> <p>Ce n'est alors pas le maire qui est l'autorité compétente, mais le propriétaire public du domaine forestier, sauf s'il s'agit de bois communaux.</p> <p>Codes NATINF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7916 : dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets dans un bois ou une forêt . (C4) - 29646 : dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets transportés à l'aide d'un véhicule dans un bois ou une forêt . (C5) - 25900 : abandon, dépôt, jet ou déversement non autorisé d'objet ou déchet, à l'aide d'un véhicule au cœur d'un parc national . (C5) - 25949 : abandon, dépôt, jet ou déversement irrégulier d'objet ou déchet, à l'aide d'un véhicule dans une réserve naturelle . (C5) <p><i>La qualification d'infraction forestière implique une transmission dans un délai de 5 jours, à compter de leur clôture :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>au procureur avec copie à la DAAF (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) pour les délits</i> - <i>ou directement à la DAAF avec copie au procureur pour les contraventions (3 jours pour les procédures des gardes particuliers).</i> 		

ANNEXES



ANNEXE 1

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE GÉNÉRAL

PRODUCTEUR

Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des véhicules neufs relevant de la présente section, destinés à être cédés à l'utilisateur final. Dans le cas où ces véhicules sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur. (cf. article R543-154 du Code de l'environnement)

LA REP (RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR)

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe « pollueur-payeur ».

Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché : l'écoconception des produits, l'allongement de la durée d'usage, la prévention des déchets, la gestion de fin de vie.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel.

Un tel dispositif permet l'intégration par le producteur du coût de prévention et de gestion des déchets dans le coût du produit, ce qui l'incite à l'éco-conception de son produit pour réduire ces coûts.

Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place :

••> **Système Individuel** : leur permettant d'assumer de façon individuelle leurs obligations de REP uniquement pour les produits issus de leur production.

Ce système est généralement agréé par les pouvoirs publics.

ou

••> **Éco-organisme** : structure à but non lucratif sous laquelle les producteurs se regroupent collectivement, et à laquelle ils transfèrent leurs obligations de REP. Ils en assurent la gouvernance et versent à l'éco-organisme une contribution financière permettant d'assurer leur mission. (cf. article L541-10 du Code de l'environnement)

Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier de charges précis pour mener à bien leur mission.

DÉTENTEUR DE DÉCHETS

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. (cf. article L541-1-1 du Code de l'environnement)

COLLECTEUR

Toute personne physique ou morale qui assure la collecte et le transport de véhicules hors d'usage. (cf. article R543-154 du Code de l'environnement)

CENTRE VHU

Toute personne physique ou morale qui assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement ultérieur. (cf. article R543-154 du Code de l'environnement)

DÉPOLLUTION

Toute opération consistant à retirer et isoler de manière sélective les matériaux et composants dangereux, au sens de l'article R. 541-8, afin qu'ils ne contaminent pas les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage. (cf. article R543-154 du Code de l'environnement)

BROYEUR

Toute personne physique ou morale assurant des opérations de broyage, soit toute opération de traitement des véhicules hors d'usage comprenant au moins la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri, y compris celle réalisée par une installation de tri post-broyage. (cf. article R543-154 du Code de l'environnement)

GLOSSAIRE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions, s'attachera à décrire dans les « *considérants* » la disposition visée et ce en quoi la personne n'a pas respecté la mesure visée.

Un point de procédure important mis en place par l'article L541-3 est la forme du contradictoire mis en place. En effet l'autorité de police (le maire) doit avertir le producteur ou le détenteur des déchets (la personne physique ou morale qui n'a pas respecté la réglementation) des faits qui lui sont reprochés, des sanctions administratives qu'il encourt, ainsi que du fait qu'il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Ce n'est qu'à l'issue de ce mois que la mise en demeure pourra être prise, fixant ainsi les délais sous lesquels la situation doit revenir à la normale.

Enfin, si des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, les *dispositions du II de l'article L541-3* permettent à l'autorité administrative compétente de prendre ces mesures d'urgence sans le préalable de la mise en demeure.

LA CONSIGNATION

C'est la plus courante des sanctions à l'encontre d'une personne qui exploite une installation illégale et qui refuse de déférer à la mise en demeure qui lui est faite : les sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état du site sont consignées par l'autorité administrative et restituées lorsqu'a été constatée la mise en conformité aux prescriptions de la mise en demeure.

Il s'agit par ailleurs du préalable nécessaire pour engager la procédure de travaux d'office, sauf à faire supporter le coût de ces travaux à l'autorité administrative qui prend cette mesure. Cette procédure a fait l'objet d'une jurisprudence extensive, notamment en matière d'installations classées.

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une sanction financière (contrairement à l'amende) mais d'une mesure de coercition d'une grande efficacité.

Dans la plupart des cas, une visite préalable sur le site pour constater le non-respect de la mise en demeure est à privilégier de manière à établir par le constat sur site le non-respect de la mise en demeure.

Sauf dans le cas où des travaux d'office ont été menés grâce aux sommes ainsi consignées, ces sommes sont restituées à la personne une fois qu'elle a déféré à la mise en demeure.

La consignation sera mise en place par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au comptable public (*compte budgétaire 467451 « Consignations. Protection de l'environnement » associé au compte PCE 4674400000*).

LES TRAVAUX D'OFFICE

Les travaux d'office constituent une sanction dont l'usage ne doit pas conduire l'autorité administrative (le maire) à se substituer à l'auteur des faits dans le fonctionnement normal de son activité.

Il s'agit avant tout de réaliser, lorsque les fonds ont été rendus disponibles par consignation, des travaux de mise en sécurité simple des installations (évacuation de déchets, inertage ou dégazage de cuve, etc).

LA SUSPENSION (CONCERNE LES ACTIVITÉS ILLÉGALES)

La suspension constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique ou à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure. Cette sanction devra notamment être appliquée dans les cas où les travaux d'office ne sont pas envisageables.

Cette suspension ne vaut bien entendu pas suppression de l'installation et notamment ne doit pas conduire au démantèlement et à la remise en état des installations ; seules des mesures conservatoires peuvent être prises.

Par ailleurs, elle n'est pas non plus limitée dans le temps, et la levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les travaux ou aménagements nécessaires à la satisfaction de la mise en demeure ont eu lieu.

Sur des installations dépendant de la police du maire une telle sanction doit rester exceptionnelle.

L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Comme toute sanction administrative, l'amende doit respecter les trois principes suivants :

- 1 le principe de non-rétroactivité des lois répressives plus sévères et de rétroactivité des lois répressives plus douces
- 2 le principe de proportionnalité de la sanction
- 3 le principe de la personnalité des peines

La définition du montant de l'amende devra faire l'objet d'un examen au cas par cas, de la situation de la personne qui ne défère pas à la mise en demeure et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables.

De cet examen, qui devra apparaître dans les « *considérant* » de la décision, il conviendra de définir la somme retenue. Notamment, on pourra utilement s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant, résultant du non-respect des dispositions réglementaire (les gains associés au fait de ne pas traiter ses déchets dans une filière appropriée peuvent être estimés à xxx Euros par jour).

Enfin, il convient que la personne privée ou la personne morale, soit destinataire de l'amende. C'est lui qui est responsable – sur le plan administratif – du respect des prescriptions dans son installation.

Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception. Les « *considérants* », de la même manière, reprendront les éléments de fait qui ont conduit à la détermination de la somme.

L'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (*compte budgétaire 250504 « Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires » associé au compte PCE 7720000000*).

L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

L'astreinte sera dans le cadre de l'article L541-3 mise en place par un premier arrêté municipal dont la date de notification fera courir l'astreinte. Cet arrêté définira en outre le montant de l'astreinte et la condition qui mettra fin à l'astreinte (la mise en conformité avec telle ou telle prescription).

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra, elle aussi, au travers d'un arrêté qui comme en matière de consignation permettra la mise en place d'un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats sur site. Du fait des dispositions de l'article L541-3, l'astreinte est limitée au montant de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'astreinte sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (*compte budgétaire 250504 « Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires » associé au compte PCE 7720000000*).



ANNEXE 2

RÉGLEMENTATIONS

CATÉGORIES DE VÉHICULES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA FILIÈRE REP

Art. R. 543-154 : Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 (-> principe de Responsabilité Élargie du Producteur filière automobile, en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10) et au sens de la présente section, on entend par :

- 1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du Code de la Route suivantes :
- a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes
 - b) Véhicules de catégorie L (à l'exception des cyclomobiles légers, tels que les trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, etc...)
 - c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b

TYPES DE VÉHICULES DÉFINIS SOUS LE TERME GÉNÉRIQUE DE VHU DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA FILIÈRE REP

Art. R. 543-154 : Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1.

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du Code de l'Environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles.

EXTRAIT DE : LISTE DE RÉPERTORIAGE ET CLASSIFICATION DES DÉCHETS^①

Tout déchet marqué d'un astérisque (*) sur la liste des déchets est considéré comme un **déchet dangereux** en vertu de la *directive 2008/98/CE*.

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	filtres à huile
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 10*	composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante

- Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres du déchet.
Code VHU : 16 01 04*
- VHU non dépollué = déchet dangereux

⋮

LIENS LISTE DÉCHETS

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014D0955>

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/bb120f99-8ff5-11e4-b8a5-01aa75ed71a1>

RUBRIQUE 2712 DE LA NOMENCLATURE ICPE

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

2.7. DÉCHETS	
(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
Régime de l'enregistrement : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	

LIEN RUBRIQUE 2712 NOMENCLATURE ICPE

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2712-installation-dentreposage-depollution-demontage-decoupage-vehicules-hors-dusage>

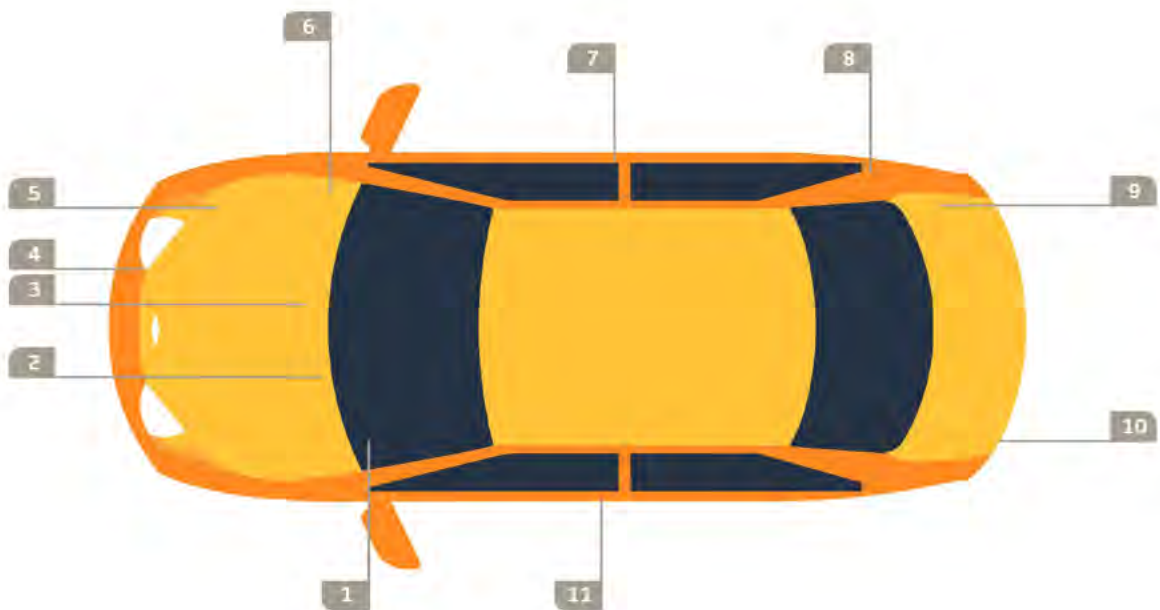
ANNEXE 3

PROCÉDURES

EMPLACEMENT DES PLAQUES ET NUMÉROS CONSTRUCTEURS

EMPLACEMENT DES NUMEROS CONSTRUCTEURS (VIN)

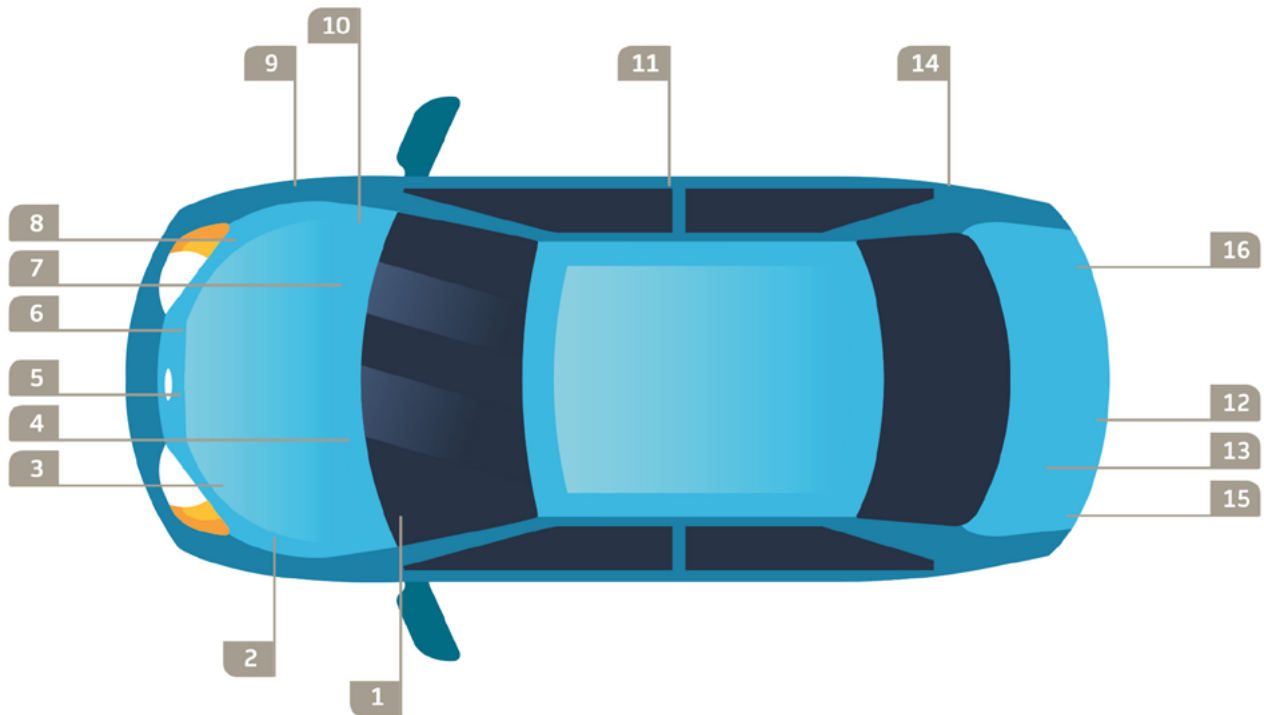
MARQUES: Citroën/ Fiat/ Ford / Renault / Peugeot / Seat / Volkswagen



MARQUE	MODELE	EMPLACEMENT	MARQUE	MODELE	EMPLACEMENT
FIAT	Panda	1,3	PEUGEOT	205, 405, 406	2, 10
FIAT	Seicento	10	PEUGEOT	605, 607	3
FIAT	Uno, Tipo, Tempra, Regata, Croma, Coupé, Bravo, Brava, Marea	3	PEUGEOT	106	5
FIAT	Punto, Cinquecento, Seicento, Ulysse, Stilo, Barchetta	7	PEUGEOT	306, 307, 309, 806, 307 SW	6
FORD	Nouvelle FIESTA	11	RENAULT	VelSatis, Espace	3
FORD	Mondeo, Scorpio, Explorer	3	RENAULT	R5, Clio, R19, R21, Laguna, Safrane, Twingo	6
FORD	Ka, Focus	1, 7	SEAT	Cordoba, Toledo, Ibiza, Leon	2
FORD	Fiesta	7	SEAT	Ibiza (jusqu'à 1993), Marbella, Malaga, Terra, Alhambra	6
FORD	Escort, Maverick, Tous les modèles	7	VW	Polo, Golf, Vento, Passat, Corrado	4
OPEL	Sintra	4	VW	Polo, Golf, Jetta, Passat	3
OPEL	Corsa, Tigra, Astra, Omega, Calibra, Vectra, Kadett, Ascona, Rekord, Senator, Manta	7	CITROËN	Saxo, Multispace	2
OPEL	Frontera, Monterey	8	CITROËN	C5, AX, BX	3
		(longeron châssis)	CITROËN	ZX, Xsara, XM, Evasion	6

EMPLACEMENT DES PLAQUES CONSTRUCTEURS

MARQUES: Citroën/ Fiat/ Ford / Renault / Peugeot / Seat / Volkswagen



MARQUE	MODELE	EMPLACEMENT	MARQUE	MODELE	EMPLACEMENT
FIAT	126	1	PEUGEOT	405, 406	8
FIAT	Barchetta	2	PEUGEOT	205, 309	10
FIAT	Coupé, Punto, Uno	3	PEUGEOT	806	9
FIAT	Panda, Bravo, Brava, Marea, Cinquecento	6	RENAULT	R4 ,GTA	15
FIAT	Tipo, Tempra, Regata, Punto, Panda	8	RENAULT	R19	5
FIAT	Seicento	12	RENAULT	Clio	6
FIAT	Stilo, Croma, Ulysse	9	RENAULT	Twingo, R21, Mégane, Scénic, Safrane, Laguna	10
FORD	Focus, Galaxy, Mondeo, Fiesta, Puma, Scorpio	1	RENAULT	Scénic, Mégane	11, 13 (roue de secours)
FORD	Maverick	4	RENAULT	VelSatis	16
FORD	Focus, Ka	5	RENAULT	Espace	14
FORD	Focus, Fiesta, Escort, Puma, Mondeo, Scorpio, Orion, Sierra, Galaxy, Explorer	8	SEAT	Marbella, Cordoba, Terra	2
FORD	Probe	10	SEAT	Leon	12
OPEL	Sintra	1	SEAT	Malaga, Ibiza (jusqu'à 1993)	6
OPEL	Monterey	3	SEAT	Toledo, Ibiza, Alhambra, Arosa	10
OPEL	Agila	4	VW	Corrado, Passat	4
OPEL	Corsa, Tigra, Astra, Cavalier, Omega, Calibra, Frontera, Vectra, Kadett, Ascona, Rekord, Senator, Manta, VX220	6	VW	Passat, golf, Polo, Vento, Sharan	5, 2
PEUGEOT	607	2	CITROËN	Ax, Xantia	2
PEUGEOT	206, 306	13	CITROËN	Saxo, Xsara	12
PEUGEOT	307, 307SW, 106, 605	5	CITROËN	BX, ZX, Evasion, C5, Multispace	8, 10

INFRACTIONS

LIENS LISTE DES INFRACTIONS EN VIGUEUR DE LA NOMENCLATURE NATINF

NATINF est la nomenclature des natures d'infraction (NATure d'INFraction). Cette nomenclature est définie par le ministère de la Justice. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations notamment pour enregistrer une procédure, assurer le suivi statistique, etc...

<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-infractions-en-vigueur-de-la-nomenclature-natinf/>

<https://www.policemunicipaleetpouvoirsdepolicedumaire.com/article-connaître-les-codes-natinf-des-infractions-relatives-aux-dechets-182598.html>

PRIX DES CONTRAVENTIONS

AMENDE FORFAITAIRE

L'amende forfaitaire est la procédure simplifiée qui permet à un contrevenant d'éviter des poursuites pénales par le paiement d'une somme forfaitaire.

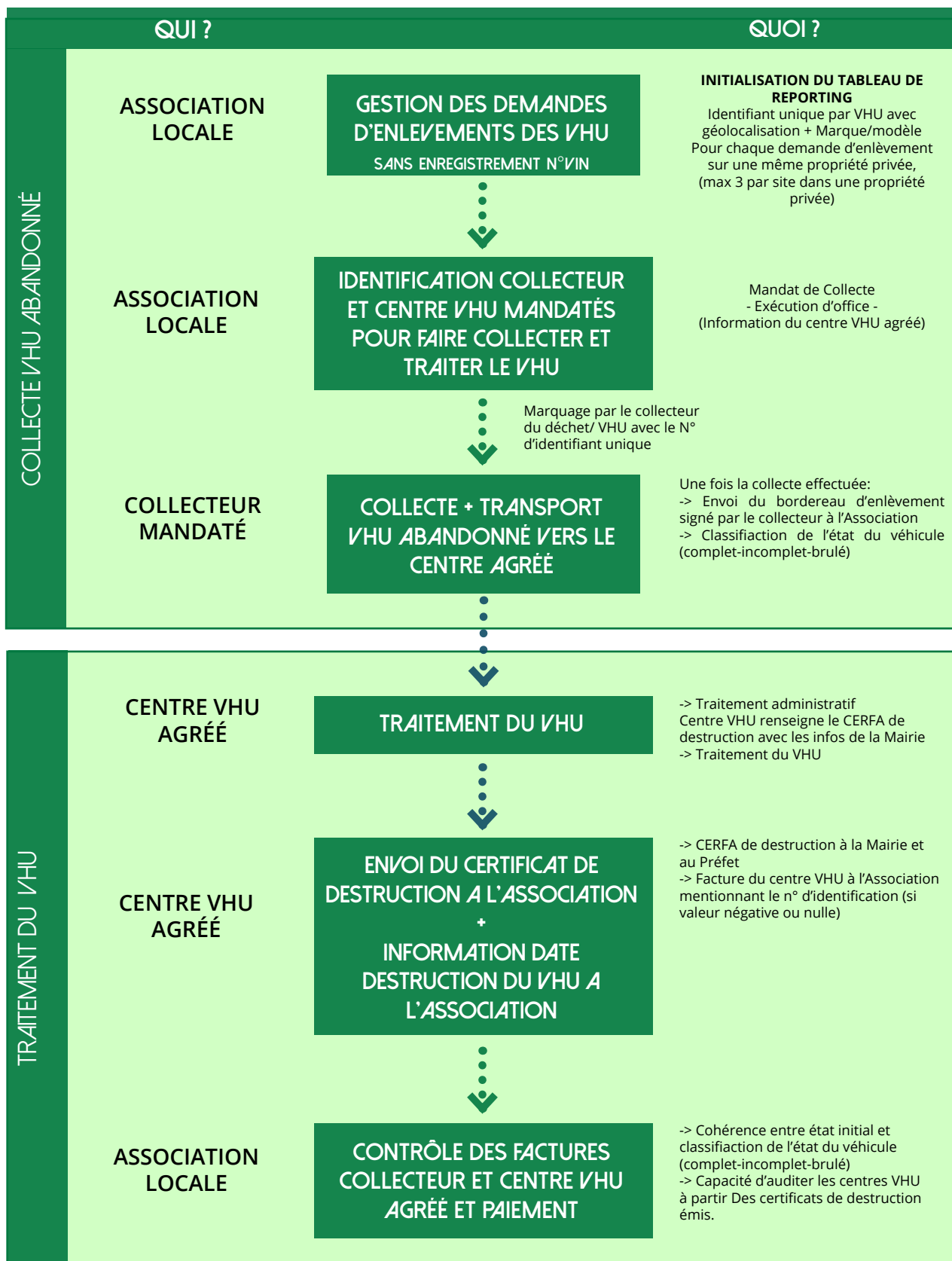
Il s'agit des contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} classe :

CONTRAVENTION	TAUX MINORÉ	TAUX NORMAL	TAUX MAJORÉ
1 ^{ère} Classe	-	11 €	33 €
2 ^{ème} Classe	22 €	35 €	75 €
3 ^{ème} Classe	44 €	68 €	180 €
4 ^{ème} Classe	90 €	135 €	180 €
CONTRAVENTION	PEINE MAXIMALE		
5 ^{ème} Classe(*)	1500€ (3 000€ en cas de récidive)		

(*) Les amendes de 5^{ème} Classe sont des amendes pénales servant à punir les infractions les plus graves. Elles ne peuvent pas bénéficier du régime de l'amende forfaitaire.

Elle ne peut être ni majorée, ni minorée, et implique un passage automatique au tribunal.

PROCÉDURE DE COLLECTE ET TRAITEMENT (EXÉCUTION D'OFFICE) PAR LE MANDATAIRE DE LA FILIÈRE REP À LA MARTINIQUE





ANNEXE 4 PROPOSITIONS DE MODÈLES DE DOCUMENTS

MODÈLE ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION

COMMUNE DE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°

**Portant réglementation à l'abandon, au stockage, et à l'exploitation
des véhicules hors d'usage**

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles : L2122-27, -28, -31 ; L2131-1 ; L2212-1 et suivants ; L2542-2, -3, -4, -10 ; L5211-9-2 ; L2224-13 à -17

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles : L511-1 ; et L251-2

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles : L541-2, -3 ; L541-21-3, -4, -5 ; R543-153 et suivants ; L172-1 à -17 ; L541-44 à -48 ; R541-77 ; L173-5, -7

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : L325-1 ; L325-12 ; R325-47 à -52 ; R322-9 ; R323-1 à R323-6 ; L121-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à 4 ; L1421-4

Vu le code Pénal, et notamment ses articles R635-8 ; R644-2

Vu le Nouveau Code Forestier, et notamment l'article L161-1

Considérant que les véhicules hors d'usage (complets ou non) et les véhicules abandonnés, constituent des déchets dangereux, classés sous la rubrique 16 01 04* de la liste des déchets référencée aux articles R541-7 et -8 du code de l'environnement.

Considérant que les véhicules hors d'usage (complets ou non) et les véhicules abandonnés, représentent une atteinte à l'environnement, à la salubrité et la sécurité publique, et à l'esthétique des sites et paysages classés et polluent l'image de la commune.

Considérant que 1 dépôt illégal correspond à au moins 1 véhicule laissé à l'abandon.

Considérant que ces véhicules susvisés sont de nature à favoriser les épidémies et représentent un frein à la lutte antivectorielle.

Considérant qu'il existe, des Centres de traitement agréés accessibles à tous, ainsi que des solutions de collecte, pour ces véhicules susvisés.

Considérant que ces véhicules susvisés ne peuvent être remis qu'à un Centre de traitement agréé, et que cette reprise est gratuite.

Considérant que les dépôts illégaux, le stockage, et/ou l'exploitation de ces véhicules susvisés, représentent une concurrence déloyale et une perte économique pour les Centres précédemment mentionnés ; ainsi qu'une charge supplémentaire pour la Mairie.

Considérant que le Maire est l'autorité compétente, de par son pouvoir de police, en charge :

_ d'assurer la tranquillité, la salubrité, la sécurité des habitants

_ de prendre les mesures et précautions nécessaires, par les moyens et recours prévus à cet effet.

ARRÊTE

Article 1er :

Les dépôts illégaux, le stockage, l'exploitation des véhicules hors d'usage (complets ou non), sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Article 2 :

Toute personne qui produit, détient, ou exploite dans l'espace public ou sur son/ses terrain(s), un/des véhicule(s) hors d'usage (complets ou non) ou un dépôt illégal, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, la tranquillité, la salubrité, la sécurité publique, est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette atteinte, et notamment d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation, avisant le contrevenant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 4^e ou 5^e classe selon la nature de la contravention.

Article 4 :

En cas d'infraction au présent arrêté, l'auteur des faits sera mis en demeure de procéder à l'élimination du/des véhicule(s) hors d'usage (complet(s) ou non) ou du dépôt illégal, et le cas échéant effectuer la remise en état des lieux, dans un délai qui lui sera fixé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le maître des lieux sur lequel sera constaté le dépôt illégal, qui l'aura toléré, accepté, ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Si la personne visée par la mise en demeure, n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, le maire pourra par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En cas d'urgence, le maire pourra fixer les mesures nécessaires, pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique, ou l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Préfet de

Article 7 :

Le Maire de la commune de, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie (ou la Police Nationale) de et tous officiers de Police Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à, le 20...

Le Maire,

LE PROCÈS-VERBAL (RAPPORT) DE CONSTATATION

Le procès-verbal doit rester factuel. Il ne doit pas mentionner les possibilités de régularisation. Les éventuels éléments de circonstance qui pourraient être portés à la connaissance du Procureur (rappel de faits, copies d'échanges de courriers...) doivent être développés dans la lettre de transmission au Procureur de la République.

Une grande attention doit ainsi être portée à la rédaction du procès-verbal qui constitue la seule preuve de l'infraction. Quand il est entaché de nullité (faits erronés, mauvaise incrimination) la relaxe du contrevenant est prononcée. Pour être valable, le procès-verbal doit contenir un certain nombre d'éléments :

••➤ UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Le procès-verbal de constat doit être identifié par un numéro et toutes les pages du procès-verbal sont numérotées.

••➤ LA QUALITÉ DE L'AGENT VERBALISATEUR

Le procès-verbal doit contenir la qualité de l'agent verbalisateur et toutes indications permettant son identification.

Exemple : « Je soussigné Alain VERSE, (indiquer la fonction : chargé de l'instruction des actes d'urbanisme..., gardien principal, agent de police judiciaire...), agent commissionné et assermenté aux règles de l'urbanisme, porteur de ma commission, ait constaté les faits suivants : ... »

••➤ LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

On indique :

- La date et l'heure de la constatation et non de la rédaction du procès verbal.
- L'origine de la requête (à la demande du maire, à l'occasion d'une tournée...).
- Le nom de la commune, la localisation du lieu du constat, les références cadastrales, les règles de fond en vigueur (POS, PLU, Carte Communale...).
- L'identité du propriétaire du terrain concerné ainsi que son adresse (cette dernière pouvant être différente de celle du lieu de l'infraction ; cela permet aux services qui instruiront le dossier de savoir à quelle adresse ils peuvent envoyer des courriers, convocations...).

••➤ LA CONSTATATION (ÉLÉMENTS DE FAITS)

Ces éléments de faits sont la base de la procédure pénale. Ils sont là pour éclairer le juge pénal. Il faut toujours garder à l'esprit que le juge ne connaît pas le lieu de l'infraction, l'implantation des constructions litigieuses, les aménagements effectués... Les pièces annexes sont donc primordiales.

••➤ LES INFRACTIONS RELEVÉES

La loi pénale est d'application stricte : pas d'infraction sans texte.

Le procès-verbal indique :

- le texte violé,
- la nature de l'infraction (fond ou forme) : on peut indiquer, si possible, le code NATINF et l'intitulé correspondant.
- le(s) texte(s) d'incrimination ouvrant les poursuites. Ce dernier point est essentiel, car ce sont les textes d'incrimination qui permettent les poursuites.

N.B. : Le cumul d'infraction est possible. Un même fait peut être constitutif de plusieurs délits.

••➤ LES PERSONNES MISES EN CAUSES

L'agent verbalisateur doit consigner dans le procès-verbal les : nom, prénom, adresse des personnes à l'encontre desquelles des poursuites seront susceptibles d'être engagées.

Lors de la prise de ces renseignements, l'agent ne saurait toutefois solliciter une pièce d'identité aux fins de contrôler la véracité des éléments donnés par le contrevenant ou les autres personnes présentes sur les lieux.

Lorsqu'il s'agit de sociétés privées, le procès-verbal et les poursuites ne peuvent être diligentés qu'à l'encontre des dirigeants, de droit ou de fait, ayant qualité pour engager la société, selon le cas : président-directeur-général, directeur, gérant, etc.

••➤ LE LIEU DU CONSTAT

Le PV doit indiquer le lieu depuis lequel les constatations ont été effectuées.

Exemple : « Constat fait depuis : la voie publique, la propriété du voisin... »

••➤ SIGNATURE

Seul le ou les auteurs du procès-verbal signent le document. Deux exemplaires, avec des signatures originales, doivent être transmis au Parquet. Le pavé de signature doit comporter les prénom et nom du signataire et sa qualité.

L'agent verbalisateur paraphe également toutes les feuilles du procès-verbal et des annexes.

- **N.B.** : Lors de la transmission du rapport au contrevenant, en
- préalable de la mise en demeure, indiquer au contrevenant dans le
- courrier qui accompagne l'envoi du rapport, qu'il dispose d'un délai
- de 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales, le cas
- échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de
- son choix.



Infraction aux règles
Du Code de l'Environnement et du Code Pénal

VILLE DU

.....

POLICE MUNICIPALE

Rue Ville

972 -

Tél. :

Fax :

N/Réf. :

AFFAIRE :

NATURE DE L'INFRACTION :

Abandon de véhicule dans un lieu non autorisé.

Prévue et réprimée par les articles

R.543-155 §I et R.541-77 du Code de l'Environnement,
L.121-2 du Code de la Route et **R.635-8 alinéa 1, alinéa 2** du Code Pénal

Natif : 118

Pièces jointes :

Prises de vues (.....)

Mise en demeure d'enlèvement du véhicule référence

-.... du

IDENTITÉ

CONTREVENANT :

Nom :

Prénom :

Né le :

A :

Domicile :

DU

—L'AN DEUX MILLE VINGT—

Le du mois de

Nous soussignés,, brigadier-chef principal, assisté du....., agents de police judiciaire adjoints, dûment agréés et assermentés, en fonction à la Police municipale de la ville du

—Vu les articles L.511-1 du code la Sécurité Intérieure—

—Vu les articles 21 2° du Code de procédure pénale—

—Vu les articles 78-6 du Code de procédure pénale—

—Vu les articles R.543-155 §I et R.541-77 du Code de l'Environnement—

—Vu l'article R.635-8 alinéa 1, alinéa 2 du Code Pénal—

—Rapportons les opérations suivantes effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres reçus—

— Dans le cadre de la salubrité publique, la lutte contre l'occupation du domaine public de manière illégale et conformément à une volonté de la protection de l'environnement, le à en mission de surveillance dans le secteur de à bord de notre véhicule de service, à hauteur de du chemin avons constaté l'abandon d'un véhicule dépeuplé de ses éléments indispensables à la conduite à savoir

Ce véhicule, déclaré non volé, de couleur, de marque, immatriculé sous le numéro, identifié suite à notre demande par la police nationale, appartient à M.....—

Le, avons adressé une mise en demeure avec accusé de réception à M..... l'invitant dans un délai de ... jours à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'enlèvement de son véhicule et à la réhabilitation du site.—

La notification de la mise en demeure a été faite le (cf annexe jointe)— La fin du délai de mise en demeure est intervenue le

Une seconde visite sur le site le à nous a permis de constater l'inexécution de la mise en demeure.—

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique conformément à l'article L.2212-2 du code générale de la collectivité publique,—

Considérant le soin pour le maire de prendre toutes mesures propres à faire cesser les causes d'insalubrité aux termes de l'article L.325-1 du code de la route—

Considérant l'obligation de faire respecter les règles d'hygiène et de salubrité pour les habitations et leurs abords aux termes de l'article L.1421-4 du code de la santé publique,—

Considérant l'obligation du maire de mettre en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement des déchets conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,—

Le, assisté du prestataire, avons procédé, sous la référence, à son évacuation vers un centre de traitement agréé.—

En conséquence, attendu que les faits que nous venons de relater constituent une infraction prévue et réprimée par les articles R.543-155 §I et R. 541-77 du code de l'Environnement et R. 635-8 alinéas 1 et 2 du code pénal, dressons une contravention de 5ème classe à l'encontre de M.....—

M..... a été entendu en ses déclarations et reconnait/ne reconnaît pas avoir commis l'infraction qui lui est reprochée.

Dont procès-verbal dressé le et transmis simultanément en trois exemplaires :

- Le premier à Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire, territorialement compétent
- Le deuxième à Monsieur le Maire
- Le troisième aux archives du service

Le rédacteur

MODÈLE ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

ESPACE PUBLIC

COMMUNE DE ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles : L2122-27, -28, -31 ; L2131-1 ; L2212-1 et suivants ; et L2542-2, -3, -4, -10 ; L5211-9-2 ; L2224-13 à -17

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles : L511-1 ; et L251-2

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles : **L541-2, -3 ; L541-21-3, -5** ; R543-153 et suivants ; L541-44 à -48 ; R541-77 ; et L173-5, -7

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : L325-1 ; L325-12 ; R325-47 à -52 ; R322-9 ; **R323-1 à R323-6** ; L121-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à -4 ; L1421-4

Vu le code Pénal, et notamment ses articles R635-8 ; et R644-2

Vu le Nouveau Code Forestier, et notamment l'article L161-1

Vu l'arrêté municipal N° en date du portant réglementation à l'abandon, au stockage, et à l'exploitation des véhicules hors d'usage

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction N° établi le, informant l'auteur des faits, de la nature des infractions qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, et transmis à ce dernier en date du

Considérant le rapport de constatation (*recollement*) N° fait lors de la visite en date du, où [*l'officier de police municipale*] a constaté les faits suivants :

Décrire précisément les constats (lieux, circonstances, faits constatés...)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté municipal N° susvisé.

Considérant que le(s) véhicule(s), mentionnés dans les procès-verbaux/rapports susvisés, immatriculé(s) : (*lister les immatriculations concernées*)... .. appartient/nent à (*ou est/sont géré(s) par*) Mr/Mme

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

ARRÊTE

Article 1er :

Mr/Mme..... est mis en demeure de :

_ cesser l'atteinte engendrée et d'évacuer le(s) véhicule(s) constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté municipal N° susvisé, en le(s) remettant en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou en le(s) transférant à un Centre de véhicules hors d'usage agréé,

_ procéder à la remise en état des lieux du site concerné. □ (à préciser le cas échéant)

Cette mise en demeure doit être exécutée dans un délai de à compter de l'avis de réception du présent arrêté ou de sa première présentation au domicile.

Dans le cas où le/la mis(e) en cause opte pour la remise en circulation, il devra satisfaire aux dispositions du contrôle technique obligatoire, et transmettre le procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir de police.

À défaut de satisfaire à cette obligation, la mise en fourrière peut également être prescrite.

Lorsque le(s) véhicule(s) concerné(s) présente(nt) un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la présente décision de mise en demeure prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

Article 2 :

Faute par le/la mis(e) en cause de se conformer aux dispositions du présent arrêté ; et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R541-77, ou L541-46 du Code de l'Environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Maire de la commune de, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie (ou la Police Nationale) de et tous officiers de Police Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. (ou remis en mains propres par Mr , agent assermenté, contre état de remise).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à, le 20....

Le Maire,

MODÈLE ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

(PROPRIÉTÉ PRIVÉE)

COMMUNE DE ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles : L2122-27, -28, -31 ; L2131-1 ; L2212-1 et suivants ; et L2542-2, -3, -4, -10 ; L5211-9-2 ; L2224-13 à -17

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles : L511-1 ; et L251-2

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles : L541-2, -3 ; **L541-21-4, -5** ;

R543-153 et suivants ; L541-44 à -48 ; R541-77 ; et L173-5, -7

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : L325-1 ; L325-12 ; R325-47 à -52 ; R322-9 ; L121-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à -4 ; L1421-4

Vu le code Pénal, et notamment ses articles R635-8 ; et R644-2

Vu le Nouveau Code Forestier, et notamment l'article L161-1

Vu l'arrêté municipal N° en date du portant réglementation à l'abandon, au stockage, et à l'exploitation des véhicules hors d'usage

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction N° établi le , informant l'auteur des faits, de la nature des infractions qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, et transmis à ce dernier en date du

Considérant le rapport de constatation (*recollement*) N° fait lors de la visite en date du , où [*l'officier de police municipale*] a constaté les faits suivants :

Décrire précisément les constats (lieux, circonstances, faits constatés...)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté municipal N° susvisé.

Considérant que le(s) véhicule(s), mentionnés dans les procès-verbaux/rapports susvisés, immatriculé(s) : (*lister les immatriculations concernées*)... .. appartient/nent à (*ou est/sont géré(s) par*) Mr/Mme

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

ARRÊTE

Article 1er :

Mr/Mme..... est mis en demeure de :

_ cesser l'atteinte engendrée en prenant les dispositions nécessaires au traitement du/des véhicule(s) constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté municipal N° susvisé, notamment en le(s) transférant à un Centre de véhicules hors d'usage agréé,

_ procéder à la remise en état des lieux du site concerné. □ (à préciser le cas échéant)

Cette mise en demeure doit être exécutée dans un délai de à compter de l'avis de réception du présent arrêté ou de sa première présentation au domicile.

En cas de non-respect de cette injonction dans le délai imparti, le/la mis(e) en cause sera considéré(e) comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule.

En cas de non-exécution des mesures prescrites, la présente décision de mise en demeure prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard.

Article 2 :

Faute par le/la mis(e) en cause de se conformer aux dispositions du présent arrêté ; et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R541-77, ou L541-46 du Code de l'Environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Maire de la commune de , la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie (ou la Police Nationale) de et tous officiers de Police Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. (ou remis en mains propres par Mr , agent assermenté, contre état de remise).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à , le 20....

Le Maire,

MODÈLE ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

COMMUNE DE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles : L2122-27, -28, -31 ; L2131-1 ; L2212-1 et suivants ; et L2542-2, -3, -4, -10 ; L5211-9-2 ; L2224-13 à -17

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles : L511-1 ; L251-2

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles : L541-2, L541-3

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L1311-1 à -4 ; L1421-4

Vu l'arrêté municipal N° en date du portant réglementation à l'abandon, au stockage, et à l'exploitation des véhicules hors d'usage

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction N° établi le, informant l'auteur des faits, de la nature des infractions qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, et transmis à ce dernier en date du

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du

Vu le rapport de constatation (*recollement suite mise en demeure*) N° fait lors de la visite en date du, par [l'officier de police municipale], attestant de l'inobservation des mesures imposées

Vu l'arrêté de consignation en date du (*si cela a été fait au préalable*)

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que ces constats susvisés constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté municipal N° et de la mise en demeure du

Considérant que la situation porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment à la salubrité et/ou la sécurité publique ; et a perduré malgré la mise en demeure.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Considérant que les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte engendrée n'ait pu être réparée.

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé, aux frais de(s) *personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du site*, à l'exécution des travaux suivants :

Nature de l'intervention : - évacuation de(s) véhicule(s) : [*identifier le(s) véhicule(s) concerné(s)*],
- remise en état du site

Entreprise missionnée :

Lieu :

Date :

Article 2 :

Le Maire de la commune de, est chargé de l'exécution du présent arrêté et de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 3 :

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée, au responsable du dépôt et au propriétaire du terrain (*si différent*), par lettre recommandée avec A.R. (ou remis en mains propres par Mr, agent assermenté, contre état de remise) ; et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à, le 20....

Le Maire,



ANNEXE 5

LIENS UTILES

LÉGISLATION

RÉFÉRENCES/SUPPORTS

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

DÉCRET FILIÈRE REP V/HU

Décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046664100>

DÉCRET N° 2021-285 DU 16 MARS 2021 MODIFIANT LES ARTICLES R. 330-2 ET R. 330-3 DU CODE DE LA ROUTE RELATIFS AUX CONDITIONS D'ACCÈS AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043259220/2021-03-18#LEGIARTI000043259220>

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2017 (DEV/PI635744A) DÉFINISSANT LE CONTENU ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS DES PRODUCTEURS AUTOMOBILES EN APPLICATION DU 3 DE L'ARTICLE R. 543-158 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034517570>

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

MODALITÉS DE CESSION D'UN VÉHICULE POUR DESTRUCTION

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1468>



Ce guide a été réalisé sous l'égide de la DEAL Martinique, suite à la publication du Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs ; à l'attention des Collectivités et détenteurs de VHU, et de tout autre acteur intervenant dans la gestion des véhicules en fin de vie.

ÉDITION 2024

CE DOCUMENT EST RÉALISÉ PAR LA DEAL
RÉDACTEURS : GAILLARD DAVID
RELECTURE : DAMIEN HUOT-MARCHAND
CRÉDITS PHOTO : DEAL
CRÉATION GRAPHIQUE : TI MORNE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DEAL) Martinique
Service Risque Énergie Climat
Route de la pointe de Jaham
BP 7212

97274 SCHOELCHER

Tél : +596 596 59 57 00

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>